

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 11/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS**

Lieux-dits "Combe Brand", "Moulon" et "La Roche"

26230 Roussas

Références : 20250807-RAP-DAEN0919

Code AIOT : 0006100715

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS implanté Lieux-dits "Combe Brand", "Moulon" et "La Roche" 26230 Roussas. L'inspection a été annoncée le 20/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS
- Lieux-dits "Combe Brand", "Moulon" et "La Roche" 26230 Roussas
- Code AIOT : 0006100715
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière permet l'approvisionnement en matériaux d'une partie du marché local.

La visite d'inspection entre dans le cadre du suivi des suites d'inspection.

L'établissement permet d'approvisionner l'installation de traitement des matériaux présente dans l'emprise de la carrière.

### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Bruits et vibrations
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Point de contrôle n°3 - Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 10.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Point de contrôle n°4 - Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 10.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Point de contrôle n°7 - Vibrations	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 14.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Point de contrôle n°8 - Eaux pluviales et eaux d'arrosage	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 10.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point de contrôle n°1 - Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 1	Sans objet
2	Point de contrôle n°2 - Remblayage	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 8.2	Sans objet
5	Point de contrôle n°5 - Préservation de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 27/09/2024, article Annexe 1 de l'arrêté préfectoral portant restriction provisoire de certains usages de l'eau	Sans objet
6	Point de contrôle n°6 - Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 12.2	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit prioriser l'efficience des dispositifs de rétention, la mise en œuvre de dispositions permettant d'éviter le rejet d'eaux pluviales chargées en matières en suspension dans le milieu receiteur.

Il devra également prendre en considération le prélèvement maximum journalier d'eau dans le forage et réaliser la mesure des vibrations au droit des habitations riveraines et de l'éolienne au moins dix fois par an.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Point de contrôle n°1 - Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, TITRE I – DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION
<b>Prescription contrôlée :</b>
Exploitation d'une carrière dont la production maximale autorisée est de 800 000 T/an (rubrique ICPE 2510-1).
Puissance installée des installations de traitement des matériaux : 1 500 kW (rubrique ICPE 2515-1).
(..)
Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un volume total inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (rubrique Loi sur l'eau 1.1.2.0 -2).
<b>Constats :</b>
L'exploitant a déclaré sous GEREP avoir produit 555 300 tonnes de matériaux pour l'année 2023. Le régime ICPE de l'établissement est l'autorisation.
L'exploitant a déclaré disposer d'une puissance maximale inférieure à 1 500 Kilowatts pour les installations de traitement des matériaux. Le régime ICPE de la rubrique est l'enregistrement (rubrique ICPE 2515-1 a).
L'établissement dispose d'une cuve de gasoil non routier (GNR) de 30 m <sup>3</sup> , d'une pompe de remplissage des engins en GNR de débit 4,8 m <sup>3</sup> /h et d'un atelier d'entretien des engins de 150 m <sup>2</sup> . Ces activités sont non classées dans la nomenclature des ICPE.
Au cours de l'inspection, l'exploitant a déclaré avoir prélevé au niveau du forage de la carrière de Roussas 100 759 m <sup>3</sup> et utilisé pour la carrière de Roussas 49 624 m <sup>3</sup> d'eau durant l'année 2023. La majeure partie de cette eau a été utilisée pour l'abattage des poussières environnementales.
Le volume d'eau non utilisé sur la carrière de Roussas a été acheminé vers la carrière appartenant au groupe située sur la commune de Les Granges Gontardes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Point de contrôle n°2 - Remblayage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TITRE IV – REMISE EN ÉTAT
<b>Prescription contrôlée :</b>
Aucun apport de matériaux extérieurs n'est autorisé, à l'exception de terre végétale pour le réaménagement des lieux.
<b>Constats :</b>
Depuis janvier 2024, l'exploitant a déclaré ne plus accueillir de terre sur la carrière car il n'y a pour le moment plus de besoin. Il n'accueille pas non plus de matériaux extérieurs. En cas de nouvelle acceptation de terre végétale sur la carrière, l'exploitant devra suivre la procédure d'acceptation préalable et renseigner le registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS) sur la plateforme Trackdéchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Point de contrôle n°3 - Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 10.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, TITRE V – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET SÉCURITÉ
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le ravitaillement en carburant et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et permettant la récupération totale des liquides polluants. L'aire étanche est reliée à un séparateur d'hydrocarbures régulièrement vidangé par une entreprise agréée. (...)
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés (50 % pour les liquides inflammables), sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres. (...)
<b>Constats :</b>
L'aire étanche permettant le ravitaillement présente une accumulation de sable. L'exploitant a fait vidanger le séparateur à hydrocarbures le 07/06/2024. 1,5 tonnes de déchets évacués sous le code 13 05 07*. Un fond de seuil de maximum 10 L de Gasoil Non Routier a été oublié au niveau de la vanne d'approvisionnement de la cuve de GNR.

Le dispositif justifiant la présence d'une double paroi sur la cuve de 30 m<sup>3</sup> de GNR n'a pas été trouvé lors de l'inspection. De plus, cette cuve n'est pas sur rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier d'une double paroi sur la cuve de 30 m<sup>3</sup> de GNR ou de la présence d'un dispositif de rétention adéquat.

Le GNR présent dans le seau sera évacué en tant que déchet dans une filière appropriée.  
L'aire de ravitaillement doit être curée du sable présent.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Point de contrôle n°4 - Prélèvement d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 10.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, TITRE V – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET SÉCURITÉ

**Prescription contrôlée :**

L'utilisation d'eau pour des usages industriels, et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'eau prélevée dans le milieu naturel provient du forage d'une profondeur de 157 m réalisé à l'extrême sud-ouest du site.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée est limitée à 100 m<sup>3</sup> et ce pour un débit instantané maximal de 40 m<sup>3</sup>/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé ; le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

(...)

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

**Constats :**

L'exploitant a mis en place une fontaine à eau pour les salariés.

Il affiche les bonnes pratiques pour l'usage de l'eau en périodes de sécheresse visant les économies d'eau.

L'eau prélevée dans le milieu naturel provient du forage.

Au cours de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le forage avec exactitude.

Néanmoins, cette quantité maximum peut être approchée grâce à la consommation d'eau de juillet 2024 qui s'avère être la consommation maximum annuelle (17340 m<sup>3</sup>). Sur la base de 31

jours, cela ramène à un volume moyen de 559 m<sup>3</sup>/j dont 233 m<sup>3</sup>/j pour le site de Roussas et 326 pour le site de Les Granges Gontardes. Le seuil maximum de prélèvement de 100 m<sup>3</sup>/j est dépassé pour le mois de juillet 2024.

De plus, l'exploitant a déclaré avoir prélevé en 2023, au niveau du forage de la carrière de Roussas, 100 759 m<sup>3</sup> d'eau. Cela correspond à un volume moyen prélevé de 276 m<sup>3</sup>/j.

Le dépassement du prélèvement maximum d'eau sur le forage de Roussas s'établit sur l'ensemble de l'année.

L'exploitant indique que depuis la rédaction de l'arrêté préfectoral de 2009, le besoin en eau pour l'arrosage des pistes est plus grand.

Le forage dispose d'un compteur d'eau et le relevé de l'index est fait mensuellement sur un registre.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit suivre le volume prélevé journalièrement dans le forage et le consigner dans un registre.

Il doit indiquer à l'inspection des installations classées les mesures mises en place pour réaliser des économies d'eau et respecter la consommation journalière prescrite par l'arrêté préfectoral.

Si malgré les dispositions ci-dessus le prélèvement maximum journalier d'eau ne peut être ramené à 100 m<sup>3</sup>/j sur le forage de la carrière de Roussas, l'exploitant devra déposer un dossier de porter à connaissance décrivant le volume d'eau maximum prélevé journalièrement et le débit horaire instantané maximal nécessaire, associé à une étude d'incidence permettant de vérifier qu'il n'y aurait pas d'atteinte notable à la ressource en eau (quantitativement et qualitativement) sur la zone géographique potentiellement impactée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 5 : Point de contrôle n°5 - Préservation de la ressource en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/09/2024, article Annexe 1 de l'arrêté préfectoral portant restriction provisoire de certains usages de l'eau

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des dispositions sécheresse

#### **Prescription contrôlée :**

La commune de Roussas est localisée dans le secteur de Sécheresse du bassin versant de la rivière La Berre. Lors de l'inspection, la rivière était en vigilance sécheresse concernant les eaux superficielles et souterraines. Pour les ICPE, cela impose la sensibilisation du personnel aux règles de bon usage visant les économies d'eau.

#### **Constats :**

L'exploitant a affiché les bons gestes pour les économies d'eau.

Cependant, l'exploitant ne dispose pas d'un Plan de Sobriété Hydrique (PSH). Dans l'attente de la réalisation du PSH, l'exploitant doit se conformer aux restrictions fixées dans l'Arrêté Préfectoral sécheresse en vigueur.

L'exploitant a indiqué que la quasi intégralité de l'eau utilisée sur le site de Roussas sert à lutter contre l'empoussièrement (mesure sanitaire essentielle).

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Point de contrôle n°6 - Installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 12.2**Thème(s) :** Risques accidentels, TITRE V – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET SÉCURITÉ**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques et le matériel électrique utilisé doivent être appropriés aux activités exercées.

Ils sont maintenus en bon état et contrôlés annuellement par un organisme agréé.

**Constats :**

L'exploitant a fait intervenir la société Apave pour faire contrôler les installations électriques le 16/02/2024.

Le rapport met en exergue 7 observations.

Celui-ci est annoté pour indiquer que les travaux relatifs aux 7 observations ont été effectués le 23/04/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Point de contrôle n°7 - Vibrations****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 14.2**Thème(s) :** Risques accidentels, TITRE V – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET SÉCURITÉ**Prescription contrôlée :**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s dans les trois axes de la construction.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière puis au moins dix fois par an au droit des habitations riveraines et de l'éolienne la plus proche du site.

(...)

**Constats :**

L'exploitant a remis les résultats des mesures de vibrations sur les tirs de mines réalisés au cours des années 2024, 2023 et 2022.

Il est à noter que l'exploitant pose un seul sismographe à chaque tir et dans la majorité des cas il est placé au niveau du concasseur. En 2022, l'exploitant a posé 2 fois le sismographe sur le socle de l'éolienne et 3 fois sur l'habitation Bour.

Sur les 3 dernières années, un dépassement de la valeur limite de 10 mm/s a été relevé lors du tir du 09/09/2024. Un maximum de 14,2 mm/s a été relevé au niveau du sismographe placé sur le concasseur. Il est à noter que le tir présentait une charge unitaire d'explosifs (179 kg) plus importante que les autres tirs.

La grande majorité des tirs engendrent des vibrations de 1 à 4 mm/s au niveau du concasseur (pour une charge unitaire d'explosifs maximum de 167 kg).

Les habitations et l'éolienne étant éloignées du concasseur et pas dans la même direction, la valeur de 14,2 mm/s n'est pas représentative et aucune conclusion sur un éventuel dépassement de la limite de vibrations de 10 mm/s ne peut être tirée.

L'exploitant réalise une trentaine de tirs par an.

Néanmoins, il ne pose pas de sismographe au droit des habitations riveraines et de l'éolienne la plus proche du site et ne respecte pas la fréquence indiquée dans l'arrêté préfectoral.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit obligatoirement réaliser la mesure des vibrations, au moins dix fois par an, au droit des habitations riveraines et de l'éolienne la plus proche du site afin de s'assurer du respect de la limite de vibrations de 10 mm/s.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : Point de contrôle n°8 - Eaux pluviales et eaux d'arrosage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 10.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, TITRE V – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET SÉCURITÉ

**Prescription contrôlée :**

Les eaux de ruissellement sont collectées et dirigées vers un bassin de décantation correctement dimensionné et régulièrement entretenu.

**Constats :**

Les eaux de ruissellement sont collectées et dirigées vers un bassin de décantation.

Néanmoins, en aval du bassin de décantation, les eaux se dirigent dans un fossé qui présente une forte accumulation de sédiments (fines) synonyme d'un dysfonctionnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en œuvre des dispositions (comme le nettoyage curatif du fossé, réalisation d'une procédure de curage régulier du bassin de décantation avec consignation des curages dans un registre, analyse du dimensionnement du bassin de décantation et au besoin réalisation de travaux sur celui-ci) permettant d'éviter le rejet d'eaux pluviales chargées en matières en suspensions dans le milieu récepteur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois